

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

équipe pédagogique :

**Mmes Audrey CARRERA,
Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA
& Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 janvier 2024.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mmes Audrey **CARRERA**, Amélie **GUICHET**,
Clarisse **VARO-RUEDA** & Louise **VIEZZI-PARENT**.



Année universitaire 2023-2024

TD 03 / DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE SOUS LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

VOCABULAIRE :

- Bicamérisme ;
- Commission parlementaire (législative / d'enquête / mixte paritaire) ;
- Ordre du jour.



PERSONNALITÉ : RAYMOND CARRÉ DE MALBERG (1861 - 1935)

DOCUMENTS :

- 1) **CHAPSAL Jacques**, Compte rendu sur la thèse de PIERRE Michel-Désiré *in Revue française de science politique* ; Persée ; 1982 ; [extraits] ;
- 2) **QUIRINY Bernard**, « La métamorphose de l'article 41 de la Constitution » *in Revue française de Droit constitutionnel* ; Presses Universitaire de France ; 2010 [extraits] ;
- 3) **LOTTIN Dominique**, « Avec l'introduction de la QPC, le Conseil constitutionnel acquiert le statut de juridiction » *in Titre VII* ; Éditions Conseil Constitutionnel ; 2020.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **CARRÉ DE MALBERG Raymond**, *La loi, expression de la volonté générale : étude sur le concept de la loi dans la Constitution de 1875* ; Paris, Sirey ; 1931 ;
- **SACRISTE Guillaume**, « La doctrine constitutionnelle et la loi au tournant du XX^e siècle » *in Parlement[s], Revue d'histoire politique* ; 2009 ;
- **BLACHÈR Philippe**, *Le droit parlementaire* ; Paris, Dalloz ; 2022.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous rédigerez
a dissertation répondant au sujet suivant :

« **Le rôle du Gouvernement dans la procédure législative** ».

PERSONNALITÉ – RAYMOND CARRÉ DE MALBERG (1861 - 1935)

Raymond CARRÉ DE MALBERG (1861-1935) est considéré, selon l'expression de Georges BURDEAU, comme l'un des guides de la pensée juridique française.

[...]

La conception positiviste du droit implique au premier chef le rejet du droit naturel ; dès lors, partant de l'idée que la science du droit doit être consacrée à l'étude exclusive des normes en vigueur dans un État particulier, le projet malbergien d'une *Contribution à la théorie générale de l'État* s'appuie sur une conception nécessairement singulière du droit positif. Sa *théorie* du droit positif présuppose l'idée, même s'il s'en explique assez peu, qu'il existe des principes au fondement des institutions d'un État particulier, qui confèrent leur rationalité au droit de cet État, et qu'il appartient au juriste de mettre au jour. Le projet d'une théorie positive *générale*, par ailleurs, ne se conçoit que parce qu'il existe un idéal juridique, auquel se confronte le droit d'un État particulier. Cet idéal consiste en un modèle théorique grâce auquel le droit peut n'être rapporté qu'à lui-même. Ce modèle est au fond celui du *Rechtsstaat*, de l'État de droit, selon lequel le droit émane de l'État qui s'oblige lui-même à le respecter [...].

Il y a en quelque sorte deux CARRÉ DE MALBERG, celui du temps de la *Contribution à la théorie générale de l'État*, parue en 1920-1922, mais rédigée en grande partie avant la Première Guerre mondiale, et celui des ouvrages et articles des dernières années de sa vie, notamment *La Loi*, expression de la volonté générale et la *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés* avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation.

Dans ses derniers ouvrages, CARRÉ DE MALBERG semble renoncer à l'essentiel de sa lecture des principes du droit public français. Partant de l'analyse des institutions de la III^e République, il constate, comme beaucoup d'autres commentateurs, l'omnipotence parlementaire et le règne de l'État légal au détriment de l'État de droit, puisque le pouvoir législatif n'est soumis à aucune limitation. L'illimitation de la puissance parlementaire lui paraît avoir pour cause une notion à laquelle il ne prêtait pas attention dans la *Contribution*, celle de volonté générale, dont se réclame le Parlement. Dès lors, c'est la volonté *générale* – notion rousseauiste que CARRÉ DE MALBERG comprend comme volonté de tous, c'est-à-dire la volonté préexistante du corps des citoyens, et non plus la volonté *nationale* – volonté d'un être de raison qui n'existe pas en dehors de sa représentation –, qui est au fondement du droit public français. L'omnipotence parlementaire apparaît alors comme une usurpation de la souveraineté *populaire* ; si, en effet, la puissance parlementaire est fondée sur l'invocation de la volonté générale, comprise comme volonté des citoyens réels, il est illégitime que celle-ci, véritable souveraine, ne puisse s'exprimer directement.

Au lieu donc de critiquer la pratique du régime parlementaire de 1875 au nom des principes mis au jour dans la *Contribution*, c'est-à-dire au nom d'une souveraineté que nul ne peut s'approprier tout entière parce qu'elle appartient à un être de raison – la nation – [...] CARRÉ DE MALBERG affûte de nouveaux concepts. La Constitution de 1791, dans laquelle il voyait au début des années 1920 un modèle de cohérence qui confiait à la représentation parlementaire la faculté de donner vie à la *nation*, devient en 1931 la mystification originelle qui rend possible la dépossession du *peuple*. CARRÉ DE MALBERG ne se borne pas à présenter une alternative entre deux modèles possibles, celui de la souveraineté nationale, articulé à une théorie de l'organe, et celui de la souveraineté *populaire*, qui appelle la participation directe du peuple ; il opte nettement pour le second, au point de faire, dans ses derniers textes, de la démocratie directe le point d'aboutissement nécessaire du régime parlementaire.

[...]

MINEUR Didier, « Introduction » in *Carré de Malberg: Le positivisme impossible* ; Paris, Michalon ; 2010 ; [EXTRAITS].

**DOCUMENT 01 – CHAPSAL JACQUES, COMPTE RENDU SUR LA THÈSE DE
PIERRE MICHEL-DÉSIRÉ IN REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE ; PERSÉE
; 1982 ; [EXTRAITS]**

Une très grosse thèse « labeur de bénédictin accompli dans des conditions difficiles » comme l'indique dans sa préface le Professeur Juillard aux éloges duquel on est heureux de associer l'article 45 est on le sait celui qui règle les conditions de la navette législative dans le bicamérisme de la Cinquième République et qui est très caractéristique de nos institutions actuelles il participe la fois du « parlementarisme rationalisé » (expression classique qui titre la première partie) et du « parlementarisme confisqué » (expression plus contestable qui titre la deuxième partie).

[...]

Tout bicamérisme porte en soi le problème de accord ou du désaccord entre les votes des deux Assemblées et de la solution du désaccord pour aboutir une conclusion législative auteur rappelle ailleurs les exemples étrangers et les solutions ou (absences de solution) de nos deux Républiques précédentes. La Constitution de 1958 eu comme souci majeur de substituer efficacité gouvernementale impuissance un régime parlementaire classique qualifié par nos néo-constituants tort ou raison de, « régime d'assemblée ». L'article 45 répond au souci aboutir rapidement un vote positif en faveur un texte auquel le Gouvernement attache de importance : il détermine la procédure de recherche de cet accord entre les deux Assemblées comme l'autorité qui appartient le dernier mot (dispositions dont l'existence est normale pour tout régime parlementaire correctement établi) ; il confie le déclenchement et le maniement de cette procédure à l'appréciation du Premier ministre (ce qui est une caractéristique très originale de notre système).

Une fois de plus, quand on compare les commentaires faits à l'origine d'une constitution et ceux que commande la pratique d'une bonne vingtaine années on doit enregistrer de singulières différences. Parmi tous les qualificatifs que nos professeurs avaient cherchés en 1958-1959 pour situer l'actuelle Constitution par rapport ses devancières il avait eu celui de « République sénatoriale » : « La Constitution de 1958 est abord un Sénat » avait écrit un éminent professeur-sénateur. Et à la lumière des jeux classiques de la politique française on dépeignait l'Assemblée nationale comme susceptible de créer, par les débordements de son imagination issue du suffrage universel, bien des ennuis au Gouvernement alors que le Sénat, dans sa sagesse et sa pondération, permettrait au pouvoir exécutif de trouver refuge et garantie contre les excès de Assemblée ; c'est en effet une lecture possible de la Constitution, mais il se trouve jusqu'ici - et y compris depuis le renversement de la majorité - c'est l'Assemblée nationale qui a apporté aux gouvernements successifs l'appui fondamental (tantôt massif, tantôt nuancé) tandis que pendant dix ans le Sénat apparaissait successivement comme frondeur, relégué, victime du projet référendaire de 1969, avant de retrouver progressivement son influence, dans les années suivantes, sous l'action conjuguée de facteurs divers où intervenaient la liquidation des querelles gaullistes (...).

Et si, allant ultra tempora par rapport à ce que M.-D Pierre a pu écrire, l'on prend la situation actuelle, il est évident que cette « République Sénatoriale » se montre « République du gouvernement et des députés réunies », le Sénat n'ayant en matière législative ordinaire (il faut excepter ce qui serait de matière constitutionnelle) aucun autre pouvoir que de discuter, de freiner - car il ne peut rien décider et rien empêcher, et cela précisément en vertu de l'article 45.

Celui-ci, rappelons-le, prévoit en cas de désaccord entre les Assemblées une procédure dont la mise en jeu dépend de la seule volonté du Premier ministre ; à lui et à personne d'autre de prendre toutes les décisions la concernant : création d'une commission mixte paritaire composée de représentants des deux Assemblées (en fait sept pour chacune) et cela après deux lectures du projet par chacune des Assemblées (une seule si le Gouvernement a déclaré l'urgence). Au Gouvernement de décider si le texte sera ensuite soumis aux Assemblées, de décider des amendements recevables ou non ; à lui enfin s'il n'y pas eu accord à la commission paritaire ou si le texte de la commission pas été adopté de demander après nouvelle lecture par chacune des deux Assemblées, à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Tout le jeu législatif et politique depuis les élections de 1981 a démontré surabondamment à quel point l'action conjuguée du Gouvernement et d'une majorité massive à l'Assemblée nationale permettait de faire jouer article 45 al. 4 (vote définitif par l'Assemblée nationale) de telle manière que toutes observations et obstacles sénatoriaux soient définitivement balayés.

Pour tous les textes importants le nouveau régime été bicaméral que dans la discussion pour la décision il été en fait monocaméral. Mais espérons bien que, là-dessus, M.-D. Pierre nous donnera un jour une étude complémentaire de la même valeur que celle qu'il a consacrée aux cinq premières législatures.

Les tableaux qu'il a dressés permettent de suivre avec précision histoire de chacune des 257 commissions mixtes paritaires : leur composition, avec une tendance au monopole par les membres des commissions permanentes concernées ; un choix des députés rapidement limité, à partir de la deuxième législature, aux partis de la majorité, cependant que les sénateurs représentaient une certaine diversité de clavier politique (on sait que récemment l'opposition entre les deux Assemblées est devenue telle que chacune a préféré choisir des représentants de sa propre majorité) ; l'objet de leurs délibérations, leurs résultats. Si l'on peut considérer que statistiquement pour 1864 lois votées, 257 commissions mixtes paritaires, c'est relativement peu, il faut bien reconnaître que ce sont les lois les plus importantes, notamment les lois de finances, et d'autres textes dont on lira la liste avec intérêt. Finalement il eu que 54 lois qui aient été votées par la seule Assemblée nationale, soit moins de 3% de l'ensemble des textes votés, mais plus de 20% des lois soumises à cette procédure. Les comparaisons quantitatives et surtout qualitatives avec la septième législature, celle qui a commencé en 1981, seraient, le moment venu, extrêmement instructives.

L'auteur a certes raison de souligner, tout au long de son étude, que toute cette procédure est, en définitive, une des diverses armes de la panoplie du Gouvernement, doté de tous les moyens nécessaires pour conduire les débats parlementaires et les amener à l'achèvement souhaité.

[...].

DOCUMENT 02 – QUIRINY BERNARD, « LA MÉTAMORPHOSE DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION » IN REVUE FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL ; PRESSES UNIVERSITAIRE DE FRANCE ; 2010 ; [EXTRAITS]

Parmi les modifications apportées à la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, celle de l'article 41 n'est sans doute pas la plus spectaculaire. Elle consiste, comme on sait, à étendre aux présidents des deux chambres la faculté d'opposer l'irrecevabilité aux propositions de loi et aux amendements dont jouissait déjà, à titre exclusif, le Gouvernement. Le premier alinéa de l'article 41, entré en vigueur le 1er mars 2009, dispose ainsi : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité » – le second alinéa restant quant à lui inchangé. À première vue, l'innovation paraît modeste. En réalité, elle induit une transformation importante : l'article 41, pierre angulaire de la séparation des domaines du législateur et du pouvoir réglementaire telle que l'avait imaginée le constituant, change avec elle de fonction, presque de philosophie ; l'histoire mouvementée de la séparation des domaines de la loi et du règlement sous la Ve République, avec ses résultats très éloignés des intentions affichées en 1958, y trouve une sorte de conclusion.

[...]

I. L'article 41 de la Constitution, de la protection du règlement à la protection de la loi

La révision constitutionnelle transforme la logique de l'article 41 : d'outil de défense du Gouvernement, il devient un mécanisme de protection de la loi (A). À ce titre, il est désormais opposable aux amendements gouvernementaux (B).

A. La nouvelle logique de l'article 41

Dans l'esprit du constituant de 1958, l'article 41 était une arme mise à la disposition du Gouvernement pour contraindre le Parlement à respecter la séparation des domaines de la loi et du règlement issue des articles 34 et 37 ; couplée au deuxième alinéa de l'article 37, elle devait permettre de le contenir dans son domaine et d'empêcher ainsi l'une des dérives du régime parlementaire français, stigmatisée par Michel Debré : la « course en désordre » du Parlement vers « la multiplication des interventions de détail » et, par conséquent, la latitude laissée au Gouvernement de « traiter sans intervention parlementaire des plus graves problèmes nationaux ».

On sait que cette « révolution » n'a pas connu le destin imaginé par ses inventeurs et, pour ce qui concerne l'article 41, qu'il n'a guère été utilisé, au point qu'on a pu parler dans les dernières années de sa quasi- désuétude. Le terme est sans doute excessif, l'article 41 ayant récemment « ressuscité » deux fois pour lutter contre des avalanches d'amendements déposés sur certains textes ; mais dans l'ensemble, les chiffres restent maigres : invoqué une cinquantaine de fois à l'Assemblée nationale et environ 80 fois au Sénat depuis 1959, dans des conditions analysées en détail par Éric Oliva, l'exception d'irrecevabilité n'a donné lieu qu'à 11 décisions du Conseil constitutionnel. Les raisons de cette désaffection sont bien connues.

[...] comme le souligne Jean-Luc Warsmann, la procédure de l'article 41 est « lourde et difficile à mettre en œuvre » : en particulier, elle présente pour le Gouvernement le risque que l'examen du texte s'éternise puisque le Conseil constitutionnel, s'il est saisi par le président de la chambre, disposera de huit jours pour statuer. Le problème est d'autant plus aigu que les frontières entre loi et règlement sont souvent délicates et que, par conséquent, le choix du Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité peut facilement donner lieu à un conflit avec le président de la chambre. Le Gouvernement préférera donc inviter simplement sa majorité à rejeter le texte ou l'amendement en cause, avec d'autant moins de risques que si par extraordinaire sa majorité ne le suit pas, il conserve la possibilité d'utiliser plus tard la procédure de l'article 37.

Mais quelle qu'ait été la pratique de l'article 41, son objectif initial reste clair : il s'agissait pour le constituant de protéger le domaine réglementaire contre l'invasion de la loi et de garantir le partage issu des articles 34, 37 et 38. L'article 41 s'inscrivait ainsi dans la rationalisation du régime parlementaire et participait du renversement des positions entre Gouvernement et Parlement ; sa logique, identiquement à la plupart des mécanismes du texte de 1958, était celle d'un affrontement entre les pouvoirs, et son but la protection de l'exécutif contre le législatif.

B. L'opposabilité de l'article 41 aux amendements gouvernementaux

L'opposabilité au Gouvernement de la séparation des domaines donne à l'article 41 sa pleine signification, et témoigne de son changement d'objectif.

En 1958, le mécanisme visait à protéger le Gouvernement contre le Parlement ; logiquement, seul ce dernier pouvait le mettre en œuvre, et seuls les amendements parlementaires étaient concernés, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel en soulignant que l'article 41 ne le fait juge « que de la recevabilité, au regard des articles 34 et 38 de la Constitution, des propositions de lois ou des amendements déposés par les membres du Parlement ».

Aujourd'hui, le mécanisme ne vise plus à protéger un pouvoir (le Gouvernement) mais une norme (la loi) contre les amendements réglementaires, d'où qu'ils viennent ; il n'y a donc plus de raison de réserver l'usage de l'article 41 au Gouvernement (au contraire : plus cet usage sera partagé, plus la protection sera effective), ni de laisser les amendements gouvernementaux hors de son champ d'application.

[...].

DOCUMENT 03 – LOTTIN DOMINIQUE, « AVEC L'INTRODUCTION DE LA QPC, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ACQUIERT LE STATUT DE JURIDICTION » *IN TITRE VII* ; ÉDITIONS CONSEIL CONSTITUTIONNEL ; 2020

L'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 instaurant la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a profondément bouleversé le rôle et la place du Conseil constitutionnel au sein des institutions et l'a fait entrer dans l'ordre juridictionnel national et européen. Sans perdre le statut de « Sages » qui leur a été attribué dès l'origine, les membres du Conseil y ont ajouté celui de juge constitutionnel. Les portes de la rue de Montpensier se sont ouvertes aux justiciables et à leurs représentants, avocats ou groupes d'intérêt, permettant ainsi à chaque citoyen de revendiquer l'application des droits fondamentaux. Pourtant, la très grande majorité de nos concitoyens ignore encore l'existence de la QPC et ses effets. Un récent sondage initié par le Conseil constitutionnel met en évidence que « 71 % des personnes interrogées n'en n'ont jamais entendu parler ». Ce constat est d'autant plus regrettable que depuis le 1er mars 2010, le Conseil constitutionnel a rendu 830 décisions QPC dépassant le nombre de celles rendues en 60 ans par la voie du contrôle direct des lois avant leur promulgation. Il a ainsi largement contribué à l'émergence d'un droit constitutionnel vivant qui se nourrit des jurisprudences nationales et européennes. Aussi, l'anniversaire des dix ans de la QPC doit être l'occasion, non seulement de dresser un bilan d'étape de cette jeune institution et de conduire une réflexion sur les moyens d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, mais aussi d'engager une action d'ouverture à destination d'un public plus large. Pour ce faire, le Conseil a suscité 16 travaux de recherches menés par des équipes pluridisciplinaires qui portent notamment sur les aspects sociologiques de la QPC. Leurs conclusions ont été largement débattues lors d'un séminaire réunissant membres du Conseil et universitaires. Par ailleurs, une émission sera prochainement l'occasion de diffuser ces éléments de réflexion et de dialoguer avec le grand public. L'ensemble de ces travaux et des premières réunions organisées avec la Cour de cassation et le Conseil d'État permettront à court et moyen terme des avancées significatives sans qu'il soit nécessaire d'envisager, dès à présent, des réformes législatives ou constitutionnelles.

Statistiquement les domaines majoritairement représentés en QPC sont ceux touchant au droit fiscal et à la matière pénale. Mais à y regarder de plus près, les jurisprudences les plus emblématiques du Conseil portent sur des questions de société beaucoup plus variées telles que le droit de l'expression et de la communication, la liberté de la presse, l'encadrement des sites Internet, la diffusion des Fake News, le droit à l'éducation, l'utilisation des algorithmes par l'administration, le droit de la santé et de la protection sociale, la liberté d'entreprendre et le droit de la concurrence, le droit des étrangers, des mineurs et des personnes vulnérables ou encore le droit de l'environnement. Par ailleurs, si le droit constitutionnel trouve sa source dans les jurisprudences du Conseil, il se nourrit également des décisions des juges du fond et du filtre. Pourtant, il n'existe aucune base de données les concernant. La mise en œuvre de l'open data des décisions de justice devrait permettre de pallier cette lacune à la condition qu'un focus particulier soit consacré aux QPC et qu'un observatoire national ou un comité de suivi soit mis en place pour leur examen. Une telle base de données permettrait, en outre, de

faciliter la formation des magistrats et des avocats qui fait cruellement défaut et de limiter les divergences d'appréciation sur le « caractère sérieux » des QPC.

Force est également de constater qu'après un afflux de QPC déposées devant les juridictions du fond, on assiste depuis deux ans à une légère diminution du nombre des saisines de notre Conseil. Ce mouvement s'explique en partie par « la purge » de nombreuses dispositions législatives intervenues

depuis dix ans et la plus grande application avec laquelle le législateur examine la constitutionnalité des textes qui lui sont soumis. On ne peut que se féliciter des effets positifs ainsi induits par la QPC.

Selon plusieurs études, cette inflexion des saisines s'expliquerait également par le fait que certains justiciables se détourneraient de la procédure de QPC au profit du contrôle de conventionalité devant les juridictions européennes en particulier la CEDH. Ce choix serait notamment guidé par le fait que le Conseil constitutionnel ne tranche pas le fond du litige et prend insuffisamment en compte la situation individuelle du requérant. On peut cependant faire observer que les délais de jugement au fond sont peu impactés par les procédures de QPC dans la mesure où elles donnent lieu à une décision du Conseil dans le délai maximal de trois mois. Par ailleurs, si compte tenu de l'effet erga omnes de ses décisions, le Conseil est tenu de statuer in abstracto, il n'en demeure pas moins que les éléments de contexte fournissent une illustration précieuse pour la réflexion de ses membres sur les effets de la disposition contestée. Une meilleure connaissance des mécanismes de la QPC par les justiciables permettrait sans doute de lever les réticences ainsi exprimées par certains.

Pour autant, demeure la question essentielle de l'effet utile des décisions du Conseil constitutionnel. Pour des motifs tenant aux conséquences manifestement excessives des décisions de censure, un tiers d'entre elles ne profitent pas au justiciable à l'origine de la QPC. Outre la question d'une motivation enrichie sur ce point, les membres du Conseil doivent poursuivre leur réflexion et explorer les possibilités de rendre les décisions de censure plus fréquemment applicables au cas d'espèce qui leur est soumis.

Plusieurs études mettent par ailleurs en évidence la nécessité d'intensifier les efforts entrepris pour judiciariser la procédure de QPC. Même si les délais de procédure devant le Conseil constitutionnel sont contraints, le respect du caractère contradictoire de la procédure, en particulier sur

la recevabilité des interventions et les effets d'une éventuelle décision de censure méritent d'être renforcé. De nombreux universitaires ont également souligné la nécessité de développer une motivation enrichie des décisions du Conseil qui permettrait tout à la fois de répondre de manière plus exhaustive aux griefs soulevés par les parties et de les rendre plus intelligibles pour les justiciables. La démarche inédite entreprise par le Conseil constitutionnel de soumettre ses modes de traitement des QPC aux chercheurs engage ses membres à poursuivre les évolutions entreprises sans que, comme aimait à le souligner le regretté Michel Charasse, ne « nous effleure la tentation du Gouvernement des juges ». Le Conseil constitutionnel n'est ni une Cour suprême chargée de trancher les litiges, ni un Parlement chargé de faire la loi. Il contribue à la création d'un droit vivant qui préserve les valeurs essentielles de nos démocraties européennes en assurant une protection efficace des droits fondamentaux reconnus par la Constitution à nos concitoyens.

ANNEXE - LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE
EXTRAIT DE LEXIS NEXIS

